

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

MILAN MARTIC

ACTE D'ACCUSATION

Richard J. Goldstone, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ("le Tribunal") en vertu des pouvoirs que lui confère l'Article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ("le Statut du Tribunal"), accuse :

1. Depuis l'été de 1991, les Forces armées de la République de Croatie (HV) sont engagées dans un conflit armé contre les Forces armées de l'Administration serbo-croate de Knin (ARSK).
2. Depuis l'ouverture des hostilités durant l'été de 1991 jusqu'à la fin de l'année, l'ARSK, avec l'appui de l'Armée populaire yougoslave (JNA), a vaincu les Forces armées de la République de Croatie (HV) dans de nombreuses opérations, s'emparant ainsi du contrôle d'environ un tiers du territoire de la République de Croatie, y compris de parties de la Slavonie orientale et occidentale et de la Krajina.
3. Après le cessez-le-feu de janvier 1992, la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) a été postée dans les zones contrôlées par l'ARSK.
4. Une zone contrôlée par l'ARSK en Slovénie occidentale constituait la Zone occidentale des Nations Unies, connue également sous le nom de Secteur Ouest, qui est restée sous le contrôle de l'ARSK jusqu'au 1er mai 1995.
5. Le 1er mai 1995, les Forces armées de la République de Croatie (HV) ont attaqué les forces de l'ARSK dans le Secteur Ouest et les ont repoussées vers le sud, au-delà de rivière Sava, dans la partie de la Bosnie sous contrôle serbe.
6. En représailles, les forces militaires de l'ARSK ont reçu de **MILAN MARTIC**, Président de l'Administration serbo-croate de Knin, l'ordre d'attaquer trois villes croates, y compris Zagreb, la capitale de la République de Croatie.
7. La roquette Orkan, une arme à longue portée, peut porter différentes ogives pour accomplir des tâches distinctes, à savoir détruire des cibles militaires ou tuer des personnes. Lorsque la roquette Orkan porte des "bombes à billes", comme celles utilisées contre Zagreb, elle constitue une arme antipersonnel conçue uniquement pour tuer des personnes.
8. Le 2 mai 1995, à environ 10 heures 25, sur les ordres de **MILAN MARTIC**, l'ARSK a tiré des roquettes Orkan porteuses de "bombes à billes" sur le centre de Zagreb, tuant et blessant des civils dans cette ville. Cette action constitue une attaque illégale contre la population civile et contre des personnes civiles.

9. Le 3 mai 1995, à environ 12 heures 10, sur les ordres de **MILAN MARTIC**, l'ARSK a tiré d'autres roquettes Orkan porteuses de "bombes à billes" sur le centre de Zagreb, tuant et blessant des civils dans cette ville. Cette action constitue également une attaque illégale contre la population civile et contre des personnes civiles.

L'ACCUSE

10. **MILAN MARTIC** est né le 18 novembre 1945 près de Knin, Croatie. Il est diplômé de l'école croate de police et occupait les fonctions d'inspecteur principal au Ministère croate des affaires intérieures.

11. En janvier 1991, **MILAN MARTIC** a été nommé chef des affaires intérieures de l'Administration des Serbes de Croatie à Knin. Il a été renommé à ce poste en 1993 et il est devenu Président de ladite Administration en février 1994. Il réside actuellement à Knin, capitale de l'Administration des Serbes de Croatie à Knin.

CONTEXTE GENERAL

12. A toutes les époques concernées, le territoire de la République de Croatie était le théâtre d'un conflit armé.

13. A toutes les époques concernées, les victimes présumées visées dans le présent acte d'accusation étaient des personnes civiles protégées par les lois ou coutumes de la guerre.

14. A toutes les époques concernées, **MILAN MARTIC** était tenu de se conformer aux prescriptions des lois ou coutumes de la guerre.

CHEFS D'ACCUSATION

Chef d'accusation I

15. Le 2 mai 1995, **MILAN MARTIC**, en sa qualité de Président de l'Administration des Serbes de Croatie à Knin, a sciemment et délibérément ordonné une attaque illégale contre la population civile et contre des personnes civiles de Zagreb, faisant au moins cinq morts et de nombreux blessés parmi la population civile et les personnes civiles de cette ville et, ce faisant, **MILAN MARTIC** a commis une violation des lois ou coutumes de la guerre, un crime sanctionné par les articles 3 et 7(1) du Statut du Tribunal; ou

Chef d'accusation II

16. Le 2 mai 1995, **MILAN MARTIC**, en sa qualité de Président de l'Administration des Serbes de Croatie à Knin, savait ou avait des raisons de savoir qu'un subordonné appartenant à l'ARSK s'apprêtait à commettre et avait en fait commis un crime de guerre, à savoir l'attaque illégale à la roquette contre la population civile et contre des personnes civiles de Zagreb, et **MILAN MARTIC** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ladite attaque et a négligé d'en punir les auteurs, en violation des articles 3 et 7(3) du Statut du Tribunal.

Chef d'accusation III

17. Le 3 mai 1995, **MILAN MARTIC**, en sa qualité de Président de l'Administration des Serbes de Croatie à Knin, a sciemment et délibérément ordonné une attaque illégale contre la population civile et contre des personnes civiles de Zagreb, faisant au moins deux morts et de nombreux blessés parmi la population civile et les personnes civiles de cette ville et, ce faisant, **MILAN MARTIC** a commis une violation des lois ou coutumes de la guerre, un crime sanctionné par les articles 3 et 7(1) du Statut du Tribunal; ou sinon

Chef d'accusation IV

18. Le 3 mai 1995, **MILAN MARTIC**, en sa qualité de Président de l'Administration des Serbes de Croatie à Knin, savait ou avait des raisons de savoir qu'un subordonné appartenant à l'ARSK s'apprêtait à commettre et avait en fait commis un crime de guerre, à savoir l'attaque illégale à la roquette contre la population civile et contre des personnes civiles de Zagreb, et **MILAN MARTIC** n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ladite attaque et a négligé d'en punir les auteurs, en violation des articles 3 et 7(3) du Statut du Tribunal.

Richard J. Goldstone
Procureur

Le juillet 1995
La Haye
Pays-Bas